

la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

*Conscient* que, malgré l'influence croissante de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>85</sup>, des violations desdites règles sont souvent commises,

*Rappelant* qu'aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1993 (LX), en date du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session<sup>86</sup> ainsi que le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session<sup>87</sup>,

*Décide* d'ajouter à la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus une nouvelle section E, intitulée "Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées", dont le texte est ainsi conçu :

"Règle 95

"Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lors que leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction."

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## **2077 (LXII). Les personnes âgées : rapport intérimaire sur l'application de la résolution 3137 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards<sup>88</sup>,

1. *Approuve* ledit rapport du Secrétaire général;
2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, d'élargir et d'approfondir ses travaux touchant la condi-

<sup>85</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

<sup>86</sup> E/CN.5/536.

<sup>87</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915).

<sup>88</sup> E/CN.5/531.

tion des personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne la recherche et les échanges de renseignements, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats qui ont eu lieu sur la question à la vingt-cinquième session de la Commission du développement social.

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## **2078 (LXII). La jeunesse dans le monde contemporain**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les nombreuses résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la jeunesse,

*Soucieux* d'améliorer et de coordonner les efforts des Nations Unies concernant la participation de la jeunesse à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

*Persuadé* de la nécessité impérieuse d'orienter les énergies, l'enthousiasme et les facultés créatrices des jeunes vers la tâche d'édification de la nation, le progrès économique, social et culturel des peuples, le maintien de la paix dans le monde, la protection et la promotion des droits de l'homme et la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

*Conscient* du besoin continu d'éduquer les jeunes dans l'esprit des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de leur inculquer le respect de tous les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, le souci des valeurs humaines et l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme,

*Prenant en considération* la contribution précieuse que la jeunesse peut apporter à l'évolution de la coopération entre les Etats sur la base de l'égalité et de la justice et à la mise en place d'un nouvel ordre économique international,

*Notant* les vues exprimées au sujet de la jeunesse dans le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session<sup>89</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il rédigera les rapports et documents demandés dans les résolutions 31/129 et 31/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, de soumettre au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission du développement social à sa vingt-sixième session, des propositions touchant les directives orientées vers l'action qui pourraient permettre de déterminer les politiques et mesures particulières requises, aux niveaux national et international, pour assurer la participation plus efficace et plus large de la jeunesse;

2. *Prie également* le Secrétaire général, pour assurer une approche coordonnée et concrète à l'égard des politiques et programmes relatifs à la jeunesse, de constituer une équipe de travail interinstitutions, composée de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'intéressent directement les politiques et programmes pour la jeunesse, et de rendre compte des travaux

<sup>89</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915), chap. IX.